

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP / LL - 848

Affaire suivie par : Fabrice PAGNUCCO – Lionel LAGARDE
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Energie\Production\Photovoltaïque\Ferrières\avisAE.odt

Poitiers, le 25 juillet 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : SAS Centrale photovoltaïque de Ferrières – Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS La Défense Cedex

Intitulé du dossier : Projet de centrale photovoltaïque de Ferrières

Lieu de réalisation : Commune de Ferrières (lieu-dit « Fief du Jeune Parençais »)

Nature de l'autorisation : permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Madame le Préfet de Charente-Maritime
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 6 juin 2011

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : avis tacite

Date de l'avis du Préfet de département : 27 mai 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Ce projet consiste en la construction du parc photovoltaïque au sol de Ferrières d'une puissance prévisionnelle d'environ 5,496MWc qui générera une production d'énergie estimée à 6GWh/an. Ce projet situé sur le territoire de la commune de Ferrières (lieu dit « *Fief du Jeune Parençais* ») en Charente-Maritime occupe une surface clôturée de 14,4 hectares.

Les principaux enjeux du site concernent la perte de surfaces agricoles, la présence d'axes routiers à proximité avec un risque d'éblouissement des usagers, l'intégration paysagère des installations vis à vis notamment des habitants du hameau « *des Borderies* », et la conception et la réalisation du projet par rapport aux caractéristiques écologiques du site.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures proposées pour l'intégration du projet dans son environnement.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour réduire ou supprimer les impacts sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux du site, qui ne présente pas d'intérêt écologique majeur.

Il est cependant à regretter que le porteur de projet n'ait pas envisagé d'alternatives à l'utilisation de fondations en béton pour la fixation des structures porteuses des modules photovoltaïques, et que le projet se réalise au détriment d'espaces cultivés pendant la durée d'exploitation.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Signé

Michaële Le Saout

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Ce projet consiste en la construction du parc photovoltaïque au sol de Ferrières d'une puissance prévisionnelle d'environ 5,496MWc qui générera une production d'énergie estimée à 6GWh/an. Ce projet situé sur le territoire de la commune de Ferrières en Charente-Maritime occupe une surface clôturée de 14,4 hectares.

Le projet prévoit sur le site l'installation de :

- 5 postes onduleurs / transformateurs (bâtiments préfabriqués) de 21,3 m² qui abritent les équipements de protection (onduleurs) et de transformation de l'électricité,
- 1 poste de livraison préfabriqué d'une surface de 29,15 m²,
- 458 structures porteuses (châssis métalliques fixes) comportant chacune 150 modules photovoltaïques (surface d'un panneau 0,72m²). Ces structures seront disposées en rangées parallèles espacées de 7 m. La partie inférieure se situera à 0,60m du niveau du sol et la partie supérieure à 3 m maximum.
- une voie de 5m de large d'accès pour la maintenance et l'entretien du site,
- une clôture délimitant la zone

Les principaux enjeux du site concernent une modification de l'exploitation du site (perte de surfaces agricoles), la présence d'axes routiers à proximité avec un risque d'éblouissement des usagers, l'intégration paysagère des installations vis à vis des habitants du hameau « des Borderies », ainsi que la conception et la réalisation du projet par rapport aux caractéristiques écologiques du site.

1 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

1.1 Caractère complet de l'étude d'impact

En application de l'article R 414-19 du code l'environnement indiquant que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact et déposés à compter du 1^{er} août 2010, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, une évaluation préliminaire est jointe (dans le documents intitulé « *Mémoire en réponse...*»). Elle permet de conclure en l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches.

Les différents chapitres de l'étude d'impact répondent aux attendus réglementaires : l'étude d'impact contient les chapitres attendus par le code de l'environnement et les éléments fournis suffisent pour apprécier globalement le projet.

1.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

1.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux différents enjeux identifiés dans la zone d'étude ; les méthodes décrites pour la réalisation de cette étude semblent adaptées et pertinentes (chapitre 9).

1.2.2 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

1.2.2.1 Présentation de l'état initial de l'environnement :

Le site se situe à l'Ouest du bourg de Ferrières à proximité immédiate de la RD115 et de la RN11.

Les terrains concernés par le projet sont situés sur la plaine agricole d'Aunis ; ils sont constitués de cultures céréalières (blé et pois).

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. La faune et la flore inventoriées sur le site d'étude ne présentent pas d'intérêt écologique remarquable.

1.2.2.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

La commune de Ferrières dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU). Le projet est compatible avec le règlement du PLU et les zonages correspondants (zone Aux).

Le projet, situé à proximité de l'échangeur des Beaux Vallons (intersection de la RN 11 et de la RD 115), prend en compte l'opération d'aménagement prévue pour cet échangeur.

1.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

1.2.3.1 Prise en compte des différentes phases et présentation globale du projet :

Les différentes phases du projet sont présentées : phase de travaux, phase de fonctionnement et remise en état du site en fin d'exploitation de la centrale.

Le descriptif des travaux de raccordement électrique qui font partie intégrante du projet ne sont pas décrits précisément. Le porteur indique que « le résultat de la demande de raccordement, incluant notamment le tracé définitif du raccordement, n'est fourni par ERDF qu'une fois le permis de construire accordé », mais il a joint au dossier la première page du « Résultat de l'étude détaillée pour le raccordement de l'installation ». Il est cependant à regretter que la totalité des résultats de cette étude, qui permettrait d'avoir une première idée des travaux de raccordement, ne soit pas jointe au dossier.

1.2.3.2 Analyse des impacts et mesures correctrices :

L'analyse des impacts temporaires et permanents du projet sur l'environnement est traitée dans le chapitre 6 de l'étude d'impact.

Les mesures correctrices sont traitées dans le chapitre 7 de l'étude, suite à l'analyse des impacts pour les différentes thématiques.

1.2.4 Justification du projet

La justification du projet est présentée comme une réponse à l'un des objectifs du Grenelle de l'environnement en constituant notamment, à son échelle, une alternative à la production d'électricité à partir d'énergie fossile.

Le choix de la localisation du projet répond à une analyse de critères techniques, économiques et environnementaux. Le site de Ferrière a ainsi, entre autres, été retenu car la communauté de communes du canton de Courçon et la commune de Ferrières ont souhaité valoriser des terrains aptes à accueillir une activité industrielle mais inoccupés depuis plusieurs années.

Le porteur de projet démontre que pour la phase d'exploitation, l'impact sera positif vis à vis de la production de gaz à effets de serre (page 8 « économie de 7700 tonnes de CO² »).

Une approche détaillée de type bilan des gaz à effets de serre (GES) pour chaque phase et sur tout le cycle de vie du projet (depuis la fabrication des panneaux jusqu'au démantèlement) aurait néanmoins été intéressante pour apprécier cet aspect de façon complète.

1.2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Le projet présente des mesures appropriées et proportionnées aux impacts potentiels sur l'environnement. Les mesures proposées par le dossier pour supprimer, réduire les impacts sont décrites de manière claire et détaillée.

Les mesures les plus significatives ont bénéficié d'une estimation de leurs coûts (page 105 de l'étude d'impact et page 8 du dossier complémentaire).

1.2.5.1 Biodiversité :

L'état initial de l'environnement présenté dans le chapitre 4 fait état d'une biodiversité sur le site qui ne présente pas d'intérêt écologique majeur. Les mesures prises en faveur de la biodiversité semblent adaptées au contexte. Elles consistent en la mise en place de grillage permettant le passage de la petite faune, la plantation d'un linéaire de 1300 mètres de haies bocagères en limite du site, l'entretien de la végétation herbacée de façon extensive ou encore l'implantation de sept piquets à rapaces au sein de l'emprise du projet.

1.2.5.2 Paysage :

L'impact paysager est important depuis le hameau des Borderies et depuis la RD115, car les parcelles se situent dans un secteur ouvert. Les mesures de réduction d'impact sur le paysage consistent principalement en la création d'un espace tampon arboré de 20 mètres à proximité du hameau (tel que préconisé dans le règlement du PLU) et en la plantation de haies basses et de haies mixtes.

1.2.5.3 Eaux :

Des mesures sont prévues afin de minimiser les modifications d'écoulement : maintien d'un couvert végétal, espacement de 2 centimètres entre les modules photovoltaïques lors de leur installation afin de répartir le ruissellement des eaux, nettoyage des modules grâce à l'eau de pluie (auto-nettoyage)...

1.2.5.4 Sols :

L'utilisation de la technique des « pieux avec fondation béton » semble être la seule solution envisagée (p 20) pour la fixation des structures porteuses. Il est à regretter que cette technique, parfois rendue indispensable par des contraintes de terrain, n'ait pas été associée à une technique ayant une empreinte environnementale moindre (utilisation de pieux vissés par exemple) dont la possibilité aurait au moins mérité d'être étudiée.

1.2.6 Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état sont traitées de façon claire (pages 23-24 et 92) ; elles prévoient un démantèlement total des différentes installations. Il est notamment prévu le recyclage des modules par le constructeur car ils nécessitent un traitement particulier.

1.2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est lisible et clair, et permet une bonne compréhension du projet par le public. Il aurait toutefois été intéressant d'y intégrer les tableaux de synthèse sur les composantes environnementales et sur les impacts du projet (présentés en p60 et 88 du dossier).

En conclusion, l'étude d'impact est complète, claire et proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures de réduction des impacts sont en relation avec les effets potentiels identifiés.

2 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet témoigne globalement d'une bonne prise en compte des problématiques environnementales dans sa conception. La mise en place de haies, le développement d'une strate herbacée (sous et entre les rangées de panneaux) dont la gestion et l'entretien sont de plus prévus de façon extensive, ainsi que le non-recours à des produits de synthèse chimique (phytosanitaires ou produits nettoyants), sont conçus pour permettre la recolonisation du site par des espèces locales. La circulation de la petite faune semble devoir être préservée par la mise en place de clôtures présentant des ouvertures ponctuelles.

La réversibilité du projet, relativement peu dommageable (démantèlement possible de l'ensemble des installations), participe également à réduire l'impact du projet sur l'environnement. Des solutions alternatives pour la fixation au sol des structures porteuses des modules auraient toutefois pu être envisagées et présentées dans le dossier.

Les impacts du raccordement semblent limités du fait que le tracé devrait emprunter les voiries existantes ; il est cependant regrettable que le porteur de projet n'est pas intégré l'étude complète réalisée par ERDF dont la première page est jointe dans le dossier de permis de construire (document n° A3).

Conclusion générale

Le projet, qui participe à la réduction de la production de gaz à effet de serre mais qui engendre la perte de surface agricole durant son exploitation, est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elle pourront utilement être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale et paysagère de l'opération.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.